

GUIDE PHYTOLICENCE - PARTIE 4 DISTRIBUTION ET CONSEIL

Informations au sujet des conditions, de vente et de stockage de produits phytopharmaceutiques et autres règles administratives



CONTACT

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais
Eurostation II, Place Victor Horta 40/10
1060 Bruxelles

www.phytolice.be

Tél.: +32 (0)2 524 97 97 (callcenter SPF)

E-mail: phytolice@sante.belgique.be

Formulaire de contact: www.phytoweb.be/fr/contact

INFORMATION SUR LE DOCUMENT

GUIDE PHYTOLICENSE - PARTIE 4: DISTRIBUTION ET CONSEIL

Version 1

13/6/2017

<http://fytoweb.be/fr/guides/phytolice/guide-phytolice>

Ce guide n'a qu'un but informatif et ne peut être considéré à part de la législation en vigueur. En dépit du grand soin apporté à la rédaction de ce guide, des inexactitudes peuvent subsister. Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ne saurait être tenu pour responsable en cas de préjudice qui résulterait de l'utilisation de ce guide.

Les autres règles en vigueur, fédérales ou régionales, en rapport avec les produits phytopharmaceutiques demeurent non affectées.

TABLE DES MATIERES

4. Distribution et conseil	4
4.A. Produits à usage non professionnel	4
4.B. Produits à usage professionnel	5
4.C. Produits à usage professionnel pour lesquels une phytolice Ps est nécessaire	7
4.D. Fonction de recherche	8
4.E. Registre	9
4.F. Numéro de phytolice	10

DEFINITIONS

Terme	Definition
Distributeur	Toute personne physique ou morale qui met des produits sur le marché, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs.
Conseiller	Toute personne qui a acquis des connaissances suffisantes et fournit des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l'utilisation des produits en toute sécurité, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment les services de conseil privés indépendants et les services de conseil publics, les agents commerciaux, les producteurs de denrées alimentaires et les détaillants, le cas échéant.
Produits	Les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants, tels que définis par le règlement 1107/2009.
Produits à usage professionnel	Les produits phytopharmaceutiques agréés pour un usage professionnel et les adjuvants
Produits à usage non professionnel	Les produits phytopharmaceutiques agréés pour un usage non professionnel.

Attention! Pour trouver toutes les définitions, consultez le [Guide phytolice - partie 1 'Définitions et généralités'](#).

4. Distribution et conseil

4.A. Produits à usage non professionnel

4.A.1. Comment puis-je reconnaître un produit à usage non professionnel ?

- / Consultez l'étiquette : les produits à usage amateur présentent la lettre "G" (de « garden ») dans leur numéro d'autorisation (par exemple : 1234G/B ou 1234G/P), ou bien
- / Consultez l'acte d'autorisation du produit sur www.phytoweb.be → 'Phytoprotection : Consulter autorisations' → ...

Pour plus d'informations (actes d'autorisation, modifications, législations, bulletin d'informations, ...), vous pouvez consulter www.phytoweb.be, le site internet du Service Produit phytopharmaceutiques et Engrais.

4.A.2. Qui peut vendre/distribuer des produits à usage non professionnel ?

Les distributeurs dont au moins un employé dispose d'une phytolice NP ou P₃. Cette condition doit être respectée pour chacun des points de vente. Voir 4.A.5.

L'annexe 1 présente un aperçu général des tâches autorisées et de la licence nécessaire pour pouvoir les effectuer.

4.A.3. A qui les produits à usage non professionnel peuvent-ils être vendus ?

Les produits à usage non professionnel peuvent être vendus aussi bien aux utilisateurs amateurs (jardiniers, passionnés, particuliers, ...) qu'aux utilisateurs professionnels.

4.A.4. Des produits à usage non professionnel peuvent-ils être vendus à des utilisateurs professionnels sans phytolice ?

Oui. Une phytolice n'est pas nécessaire pour l'achat de produits à usage non professionnel.

4.A.5. Un titulaire d'une phytolice (NP ou P3) doit-il être présent en personne dans le point de vente ?

Non. Cependant, les conseils ne peuvent être donnés que par un titulaire d'une phytolice NP ou P₃. Le titulaire de la licence est là pour donner suffisamment d'informations au client

concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, de leurs risques pour la santé humaine et l'environnement ainsi que les consignes de sécurité pour gérer ces risques.

Si le titulaire de la phytolice NP ou P₃ n'est pas présent, les clients peuvent être renvoyés vers le numéro de contact gratuit 0800 62 604. Le centre d'appel (www.malindanslejardin.be), une initiative des secteurs concernés, est joignable du lundi au samedi, de 8h à 20h, et le dimanche matin, de 9h à 13h, de mars à juin. Les personnes de ce call center disposent des phytolices appropriées.

4.A.6. Des conseils peuvent-ils être donnés par des personnes sans phytolice NP ou P₃ ?

Non. Voir 4.A.5.

4.B. Produits à usage professionnel

4.B.1. Comment puis-je reconnaître un produit à usage professionnel?

- / Consultez l'étiquette : les produits à usage professionnel présentent la lettre "P" (de « professionnel ») dans leur numéro d'autorisation (par exemple : 1234**P**/B ou 1234**P**/P), ou bien
- / Consultez l'acte d'autorisation du produit sur www.phytoweb.be → 'Phytoprotection : Consulter autorisations' → ...

Consultez www.phytoweb.be, le site internet du Service Produit phytopharmaceutiques et Engrais, pour toutes les informations (actes d'autorisation, modifications, législations, bulletin d'informations, ...).

4.B.2. Qui peut vendre/distribuer des produits à usage professionnel?

Les distributeurs dont au moins un employé dispose d'une phytolice P₃. Cette condition doit être respectée pour chacun des points de vente. Voir aussi 4.B.8.

L'annexe 1 présente un aperçu général des tâches autorisées et de la licence nécessaire pour pouvoir les effectuer.

4.B.3. A qui les produits à usage professionnel peuvent-ils être vendus ?

Les produits à usage professionnel peuvent être vendus uniquement aux titulaires d'une phytolice P₂ ou P₃.

4.B.4. Qui peut vendre des produits à usage professionnel qui sont autorisés en agriculture biologique?

Une phytolice P₃ est obligatoire pour vendre des produits à usage agricole, que le produit soit autorisé ou non en agriculture biologique.

4.B.5. A qui peuvent être vendus des produits professionnels autorisés en agriculture biologique ?

Une phytolice P₂ or P₃ est obligatoire pour l'achat des produits à usage agricole, que le produit soit autorisé ou non en agriculture biologique.

4.B.6. Comment vérifier qu'un client dispose bien de la phytolice nécessaire?

Voir '4.D. Fonction de recherche'.

4.B.7. Peut-on vendre des produits à usage professionnel à un utilisateur professionnel sans phytolice?

Non. La phytolice est nécessaire pour l'achats de produits à usage professionnel.

4.B.8. Un titulaire de phytolice P₃ doit-il être présent en personne dans le point de vente ?

Oui. Les conseils ne peuvent être donnés que par un titulaire d'une phytolice P₃. Durant les heures d'ouverture, le titulaire de la licence doit être présent pour pouvoir donner aux clients l'information concernant l'utilisation des produits, les risques pour la santé humaine et l'environnement ainsi que les consignes de sécurité pour gérer ces risques.

4.B.9. Des conseils peuvent-ils être donnés par des personnes sans phytolice P₃?

Non. Voir 4.B.8.

4.B.10. Les produits professionnels peuvent-ils être réceptionnés par une personne majeure ?

Oui. Les produits à usage professionnel peuvent être réceptionnés par une personne majeure, sous la responsabilité du détenteur de la phytolice qui achète les produits.

Le distributeur informe cette personne majeure des dangers liés aux produits à usage professionnel ainsi que des précautions à prendre pendant le transport et le stockage des produits susmentionnés.

Le distributeur envoie dans ce cas la facture au titulaire de la phytolice ou à l'entreprise.

La personne qui réceptionne le produit doit ensuite le remettre à un détenteur de phytolice P₁, P₂ ou P₃ ou stocker temporairement le produit dans un local ou une armoire de stockage.

4.B.11. Comment se déroule la facturation?

Conformément à la réglementation sur la TVA.

4.C. Produits à usage professionnel pour lesquels une phytolice Ps est nécessaire

4.C.1. Qui peut vendre des produits à usage professionnel pour lesquels une phytolice Ps est nécessaire ?

Les distributeurs dont au moins un employé dispose d'une phytolice P₃. Cette condition doit être respectée pour chacun des points de vente.

L'annexe 1 présente un aperçu général des tâches autorisées et de la licence nécessaire pour pouvoir les effectuer.

4.C.2. Pour quels produits à usage professionnel l'utilisateur professionnel a-t-il besoin d'une phytolice PS ?

Il s'agit des produits dont l'acte d'autorisation stipule explicitement que l'application est réservée à un titulaire d'une phytolice Ps pour une substance active déterminée.

Consultez la liste de ces produits sur www.phytolice.be (→ "Phytolice Ps") ou consultez l'acte d'autorisation des produits sur www.phytoweb.be (→ « Phytoprotection : consulter autorisations »).

4.C.3. Une phytolice Ps peut-elle être valable pour plusieurs substances actives?

Oui, dans ce cas, les différentes substances actives sont mentionnées sur la phytolice même.

4.C.4. A qui les produits à usage professionnel pour lesquels une phytolice Ps est nécessaire peuvent-ils être vendus ?

Exclusivement aux titulaires d'une phytolice Ps pour la substance active concernée ou aux titulaires d'une phytolice P₃. Les produits ne peuvent être utilisés que par un titulaire d'une phytolice Ps.

4.C.5. Un titulaire de phytolice Ps peut-il faire acheter de tels produits par une personne majeure ne disposant pas de phytolice ?

Non

4.C.6. Comment vérifier qu'un client dispose bien de la phytolice nécessaire?

Voir '4.D. Fonction de recherche'.

4.C.7. Quelles conditions relatives au registre d'utilisation s'appliquent lors de l'emploi de produits à usage professionnel pour lesquels une phytolice Ps est nécessaire ?

Voir '4.E. Registre'.

4.C.8. Quelles conditions de stockage s'appliquent aux produits à usage professionnel pour lesquels une phytolice Ps est nécessaire ?

Voir le 'Guide phytolice - partie 5: Distribution et conseil'.

4.D. Fonction de recherche

4.D.1. Comment vérifier qu'un client dispose bien de la phytolice requise ?

Un distributeur/revendeur de produits à usage professionnel peut, via son compte en ligne, vérifier qu'un client dispose bien d'une phytolice valide.

Pour ce faire, il doit se connecter à son compte en ligne via www.phytolice.be avec son eID.

Voir 'Guide phytolice - partie 2 : Demande, prolongation et gestion du compte en ligne' pour les éventuelles questions concernant l'eID.

Une fois connecté à son compte en ligne, il clique ensuite sur l'onglet 'Recherche'.

Attention: une recherche ne peut uniquement être exécutée que dans le cadre d'un achat (en application de l'AR du 19 mars 2013 concernant une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants).

Le Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais **ne délivre aucun permis** (de type carte bancaire) aux détenteurs d'une phytolice. Le détenteur peut éventuellement imprimer lui-même sa phytolice (au format A4).

4.D.2. Comment réaliser une recherche ?

La consultation peut se faire sur l'une des données suivantes:

- Numéro de la phytolice
- Numéro de registre national
- Nom, prénom et date de naissance

Points d'attention:

- Le nom, prénom et la date de naissance doivent être complétés ensemble.
- Les noms doivent être correctement orthographiés. Portez une attention particulière aux espaces dans les noms de famille.
- Le numéro de phytolice, de registre national ou la date de naissance peuvent être complétés avec ou sans 'caractère'.

Par ex.

Numéro de phytolice	→	ex. 13.3.00001 ou 13300001
Numéro de registre national	→	ex. 50.02.01-333.33 ou 50020133333
Date de naissance	→	ex. 01/02/1950 ou 01-02-1950 ou 01021950

4.D.3. Comment se présente le résultat d'une recherche ?

Le résultat d'une recherche apparaît en vert s'il s'agit d'une phytolice P₂, P₃ (ou Ps). Ces personnes peuvent acheter des produits à usage professionnel (se référer aux points précédents).

S'il s'agit d'une phytolice Ps, la matière active pour laquelle cette phytolice est valable est aussi mentionnée.

Le résultat d'une recherche apparaît en gris s'il s'agit d'un autre type de phytolice (NP ou P₁).

4.E. Registre

4.E.1. Quelles sont les données qu'un distributeur de produits à usage non professionnel doit conserver?

Les données à conserver sont reprises dans la circulaire de l'AFSCA du 22/09/2014 relative à la tenue de registres des produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels et les distributeurs de produits phytopharmaceutiques suite à l'entrée en vigueur du Règlement (CE) N° 1107/2009.

Cette circulaire est consultable sur le site internet de l'AFSCA www.afsca.be → "Professionnels" → "Production végétale" → «Produits phytopharmaceutiques et adjuvants» → «Registre et traçabilité».

4.E.2. Quelles sont les données qu'un distributeur de produits à usage professionnel doit conserver?

Les données à conserver sont reprises dans la circulaire de l'AFSCA du 22/09/2014 relative à la tenue de registres des produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels et les distributeurs de produits phytopharmaceutiques suite à l'entrée en vigueur du Règlement (CE) N° 1107/2009.

www.afsca.be → "Professionnels" → "Production végétale" → «Produits phytopharmaceutiques et adjuvants» → «Registre et traçabilité».

En plus des données mentionnées dans la circulaire, les données suivantes doivent également être reprises :

- 1° La date ;
- 2° Le nom et la quantité du produit à usage professionnel ;
- 3° Le identité du détenteur et le numéro de la phytolice ;
- 4° l'indication, le cas échéant, de l'entreprise au nom de laquelle les produits sont achetés ;
- 5° la signature, l'identité et la résidence de la personne majeure visée à, le cas échéant. (voir [4.B.10](#)).

(comme prévu dans l'article 15 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable)

Le distributeur conserve ces données de façon convenable pendant une période d'au moins 5 ans. Elles doivent être présentées à la demande du fonctionnaire contrôleur chargé de contrôler cette matière.

4.E.3. Quelle est la durée de conservation de ces données ?

Le distributeur doit conserver les données pour une durée minimale de 5 ans.

4.F. Numéro de phytolice

4.F.1. Comment est construit un numéro de phytolice ?

L'exemple ci-dessous est la première phytolice P2 accordée en 2016.

Ex. '16.2.00001', où

'16' = l'année de l'octroi de licence

'2' = type de licence

'1' = P1

'2' = P2

'3' = P3

'G' = NP (garden segment)

'S' = Ps

'00001' = numéro d'ordre selon l'année d'octroi et le type de licence.

4.F.2. Le numéro de phytolice est-il conservé lors de sa prolongation ?

Oui

Tableau 1. Aperçu des activités autorisées par phytolice.

	Phytolice				
	Aucune	Distribution / Conseil produits amateurs	Assistant usage professionnel	Usage professionnel	Distribution Conseil
	/	NP	P ₁	P ₂	P ₃
Produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel					
Acheter	✓	✓	✓	✓	✓
Appliquer	✓	✓	✓	✓	✓
Stocker	✓	✓	✓	✓	✓
Distribuer / Vendre	✗	✓	✗	✗	✓
Conseiller	✗	✓	✗	✗	✓
Produits phytopharmaceutiques à usage professionnel					
Acheter	✗ *1	✗ *1	✗ *1	✓	✓
Appliquer	✗ *2	✗ *2	✓ *3	✓	✓
Accès au local ou à l'armoire de stockage de produits	✗ *4	✗ *4	✓	✓	✓
Gestion du local ou de l'armoire de stockage de produits	✗	✗	✗	✓	✓
Distribuer / Vendre	✗	✗	✗	✗	✓
Conseiller	✗	✗	✗	✗	✓

*1 Commande et retrait des produits possibles au nom d'un P₂ ou d'un P₃. Voir le « Guide phytolice » - Partie 3 (Usage professionnel) et 4 (Distribution) pour plus d'informations.

*2 Une exception est accordée aux jeunes en formation et aux stagiaires. Voir le « Guide phytolice » - Partie 3 (Usage professionnel) pour plus d'informations.

*3 L'utilisation de produits à usage professionnel par un P₁ n'est autorisé que sous l'autorité d'un P₂ ou d'un P₃.

*4 L'accès est cependant autorisé en présence d'un P₁, d'un P₂ ou d'un P₃.